

Réforme de l'aide financière aux études

## **Endettement, contrôle et autres mauvaises surprises**



Réalisé par :

Marc Joncas

Jérôme Charaoui

27 mars 2005 (Deuxième édition)

Ce document est basé directement sur la loi et le règlement concernant l'aide financière aux études, c'est-à-dire le chapitre A13.3 que vous pouvez consulter aux adresses suivantes :

Loi :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A\\_13\\_3/A13\\_3.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_13_3/A13_3.html)

Règlement :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA\\_13\\_3%2FA13\\_3R1.htm](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FA_13_3%2FA13_3R1.htm)

De plus, ce document s'inspire du comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, CCAFE, qui a remis au gouvernement un rapport sur la hausse de l'endettement étudiant que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : [www.cse.gouv.qc.ca/f/ccafe/publ.htm](http://www.cse.gouv.qc.ca/f/ccafe/publ.htm)

Étant donné l'application très récente du nouveau règlement de l'aide financière, les statistiques disponibles ne concernent pas la réforme et bien qu'il y ait de nombreuses spéculations au niveau de l'augmentation réelle de l'endettement étudiant, il est préférable de se questionner seulement sur l'implication de la loi sur la vie des étudiant-e-s plutôt que de tomber dans une analyse purement économique qui ne rend pas compte de l'ampleur de la problématique.

## **Contexte**

En décembre 2003, le gouvernement libéral du Québec adoptait, sous le bâillon, plusieurs projets de lois controversés. De ceux-ci, le projet de loi 19 modifiera en profondeur le règlement sur l'aide financière aux études. Les modifications qui y sont apportées ne sont pas de simples réajustements : cette réforme est une attaque générale à l'accessibilité aux études, à l'autonomie des étudiantes et étudiants bénéficiaires et un cadeau à peine voilé aux institutions financières.

Cette réforme, comme plusieurs autres qui l'ont précédé, entre en conflit avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par le Canada en 1976 et qui stipule que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité »<sup>1</sup>. De plus, par l'ajout de plusieurs points à la loi, le gouvernement s'est doté d'une grande largesse dans l'interprétation et l'application de la loi.

## **Gestion du prêt**

D'abord il faut noter un changement dans la définition de l'année d'attribution par l'article 2 du chapitre 1. Celle-ci est maintenant définie du 1 septembre au 31 août de l'année suivante, au lieu d'être définie par trimestre (été, automne, hiver). Cela implique que dorénavant, tous les calculs de l'aide

---

<sup>1</sup> Haut commissaire aux droits de l'Homme, [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_ceschr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ceschr_fr.htm)

financière sont effectués par mois. En effet, sous l'argument d'aider les étudiants et étudiantes dans la gestion de leurs prêts, le gouvernement peut maintenant décider le quand et le combien du versement du prêt. Dans le concret, cela signifie que les prêts sont versés à chaque mois selon l'article 15 de la loi. Notons aussi que la réforme prévoit maintenant que la gestion du prêt, par les certificats de garantie du prêt (article 15), est remise à l'institution financière du bénéficiaire selon les directives du ministre. Cette façon de faire enlève donc toute autonomie financière aux bénéficiaires.

### **Majoration du prêt**

La réforme redéfinit également le calcul des dépenses admises de l'étudiant ou de l'étudiante en y ajoutant directement les frais de scolarité. En outre, se sont les dépenses admises qui définissent le montant maximum du prêt ainsi que celui de la bourse. De plus, l'article 13 de la loi inclut maintenant que le montant maximum du prêt « peut être majoré ou réduit dans les cas et aux conditions prévues par règlement » et à cet égard le règlement stipule, par l'article 51 du règlement sur l'aide financière, que les prêts sont majorés selon les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Cette mesure vient uniformiser une mesure qui s'appliquait auparavant seulement aux étudiant-e-s qui fréquentaient les établissements privés.

Un simple réinvestissement d'argent ne règle pas le problème de l'endettement étudiant puisque maintenant, lorsqu'une augmentation survient dans les frais de scolarité, il y a automatiquement une augmentation du prêt. Pour le moment, le montant maximum de cette majoration est de 315\$ par mois au niveau professionnel, collégial et universitaire premier cycle et de 415\$ au niveau universitaire deuxième et troisième cycle. Le gouvernement s'est donc donné un outil pour justifier le futur dégel des frais de scolarité annoncé pour un prochain mandat libéral : même si les frais de scolarité augmentent, l'aide versée sera bonifiée sous forme de prêt.

Le niveau maximum d'endettement a aussi été revu à la hausse pour suivre les augmentations dues à la majoration, ces augmentations sont répertoriées dans l'article 59 du règlement sur l'aide financière. En terminant, bien que se soit l'article 51 qui définit le montant de la majoration, ce sont l'article 13 de la loi et l'article 54 de la section VIII du règlement qui permettent une telle majoration.

### **Disparition des bourses**

Selon l'article 22 du règlement, on ne prévoit plus de versement de bourse à l'étudiante ou l'étudiant. À la fin de l'année d'attribution, selon le calcul des revenus réels du bénéficiaire, une partie du prêt est remboursée directement à l'institution financière. Cette façon de faire donne au gouvernement un contrôle total sur le montant de « bourse » à attribuer. Par contre, ce contrôle a un prix : puisque l'aide financière est dorénavant entièrement versée sous forme de prêt, le gouvernement se voit facturé non seulement les intérêts sur la totalité des prêts (durant les études) mais également sur la totalité des bourses.

## **Conclusion**

Bref, cette réforme représente un recul net au niveau de l'accessibilité aux études et demander son retrait est une évidence. Non seulement l'endettement étudiant augmente, un problème qui existait même avant la réforme, mais on enlève aussi aux étudiant-e-s la gestion de l'aide financière. Enfin, on donne un gros cadeau aux banques par le paiement d'intérêts supplémentaires et on prépare le terrain à une hausse des frais de scolarité. De plus cette réforme entraîne un renversement dans la proportion de prêts versés comparativement aux bourses qui était revenue positive au niveau des bourses pour l'année 2002-2003. Maintenant le montant du prêt est revenu supérieur à celui de la bourse, ce qui entre autres a comme conséquence d'annuler le contrat concernant le programme des bourses du millénaire entre le gouvernement fédéral et provincial et qui permettait d'inclure un montant annuel supplémentaire de 70 millions pour l'octroi de bourses.